



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/243
9 août 1996

Cinquantième session
Point 169 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/50/968)]

50/243. Financement de la Force de déploiement
préventif des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Rappelant la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que dans l'ex-République yougoslave de Macédoine la Force de protection des Nations Unies serait dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies, et la résolution 1027 (1995) du 30 novembre 1995, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 30 mai 1996,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de la Force,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1/ A/50/696/Add.4 et Corr.1 et A/50/895.

2/ A/50/903/Add.1.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
2. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;
3. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force de déploiement préventif des Nations Unies;
4. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 2/, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
6. Décide d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Force pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 mai 1996, un crédit d'un montant brut de 20 914 200 dollars des États-Unis (soit un montant net de 20 562 300 dollars), comprenant le montant brut de 6 500 000 dollars (soit un montant net de 6 397 950 dollars) autorisé pour la période considérée en vertu des dispositions de sa décision 50/481, et prie le Secrétaire général de constituer, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 46 de son rapport 3/, un compte spécial pour la Force;
7. Décide également, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 6 500 000 dollars (soit un montant net de 6 397 950 dollars) déjà réparti conformément à sa décision 50/481, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire brut de 14 414 200 dollars (soit un montant net de 14 164 350 dollars) pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 mai 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts de l'année 1996 établi dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

8. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 mai 1996, soit un montant de 249 850 dollars;

9. Décide d'autoriser le Secrétaire général, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 mai 1996, à engager des dépenses d'un montant brut de 4 237 100 dollars (soit un montant net de 4 132 500 dollars) pour la période allant du 31 mai au 30 juin 1996 aux fins du fonctionnement de la Force, ladite somme devant être répartie entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

10. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 31 mai au 30 juin 1996, soit un montant de 104 600 dollars;

11. Prend note des prévisions de dépenses que le Secrétaire général a présentées au titre du fonctionnement de la Force pour la période allant du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, dont le montant brut s'élève à 52 351 500 dollars (soit un montant net de 50 835 900 dollars);

12. Décide d'ouvrir aux fins du fonctionnement de la Force pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 mai 1996, un crédit d'un montant brut de 26 296 200 dollars (soit un montant net de 25 538 400 dollars), comprenant le montant de 632 400 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ladite somme devant être mise en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant brut de 4 382 700 dollars par mois (soit un montant net de 4 256 400 dollars) conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

13. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996, soit un montant de 757 800 dollars;

14. Demande que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies".